



A Madame ou Monsieur  
le Président du Tribunal administratif  
de Nice

**Objet :** Observations en réponse à la requête en référé-liberté n° 1905324 présentée pour Monsieur Imran ABUBAKAROV par Monsieur Imran ABUBAKAROV.

## MEMOIRE EN DEFENSE

Monsieur Imran ABUBAKAROV, né le 22 juillet 1963, n° AGDREF 0603170451, de nationalité russe, a présenté une demande d'asile enregistrée en guichet unique le 13 décembre 2015 et accepté le 18 décembre 2015 l'offre de prise en charge de l'OFII. Sa demande d'asile relève de la procédure normale.

Le requérant demande à l'OFII de lui indiquer un lieu d'hébergement susceptible de l'accueillir.

### I. Sur le défaut d'urgence :

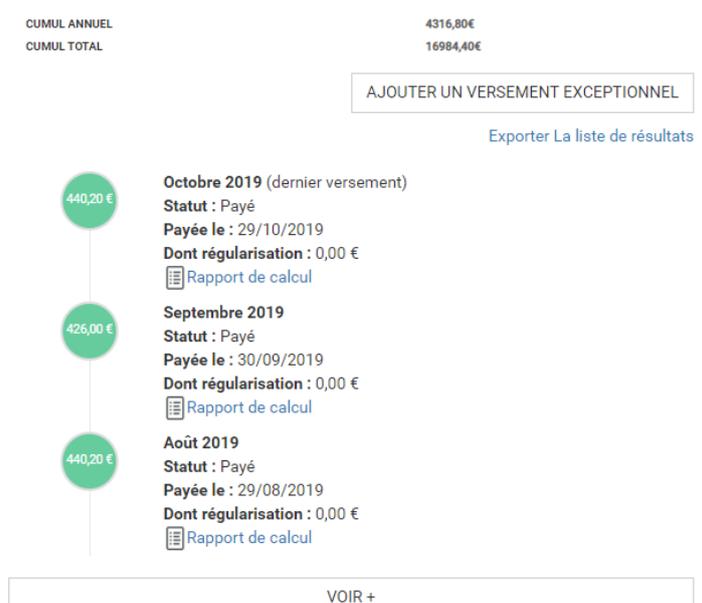
La condition d'urgence ne peut être regardée comme étant remplie que si l'exécution de la décision administrative en cause porte atteinte de manière suffisamment grave à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

Le requérant perçoit l'allocation pour demandeur d'asile, y compris la majoration destinée à compenser son absence d'hébergement.

Aussi, le montant additionnel versé aux demandeurs d'asile non hébergés vient à nouveau d'être revalorisé (Décret n° 2018-426 du 31 mai 2018 portant diverses dispositions relatives à l'allocation pour demandeur d'asile).

Le montant journalier additionnel versé à chaque demandeur d'asile adulte non hébergé et qui a manifesté un besoin d'hébergement est désormais de 7.40 euros.

Le requérant a perçu la **somme de 16 984,40 euros** depuis le 18 décembre 2015, **dont 4 316,80 euros** au titre de l'année 2019 (pièce n° 1 attestation allocation ADA).



Dans ces conditions, le requérant ne justifie pas d'une situation d'urgence nécessitant l'intervention du juge des référés.

Si toutefois vous jugiez que la condition d'urgence est remplie, je solliciterais le rejet de la requête pour absence d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

## II. Sur l'absence d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

L'article L. 744-3 du CESEDA dispose que :

*« Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et, le cas échéant, du schéma régional prévus à l'article L. 744-2 et en tenant compte de la situation du demandeur.*

*Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile :*

*1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ;*

*2° Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de l'article L. 322-1 du même code. ».*

Et aux termes de l'article L. 744-4 :

*« Dans le cadre de sa mission d'accueil des demandeurs d'asile définie à l'article L. 5223-1 du code du travail, l'Office français de l'immigration et de l'intégration coordonne la gestion de l'hébergement dans les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 du présent code.*

*A cette fin, il conçoit, met en œuvre et gère, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un traitement automatisé de données relatives aux capacités des lieux d'hébergement, à l'utilisation de ces capacités et*

aux demandeurs d'asile qui y sont accueillis.  
(...) »

Ces dispositions mettent à la charge de l'OFII une obligation de moyens.

L'OFII a pris en compte la situation du requérant.

<b>IMRAN IAKUBOVICH ABUBAKAROV</b>			
N° FAMILLE 204270 N° AGDREF 0603170451			
Demandeur d'Asile			
<b>ÉVALUATION DES BESOINS</b>			
BESOINS D'HÉBERGEMENT			
Condition d'accueil*	<input type="text" value="NR"/>		
Situation de l'hébergement*	<input type="text" value="Aucun"/>		
BESOINS D'ADAPTATION			
Au sein de la famille, y-a-t-il présence de femmes enceintes ?		<input type="button" value="OUI"/>	<input type="button" value="NON"/>
Au sein de la famille, des personnes ont-elles un handicap ?		<input type="button" value="OUI"/>	<input type="button" value="NON"/>
Au sein de la famille, des personnes ont-elles besoin de l'assistance d'un tiers pour les actes essentiels de la vie quotidienne ?		<input type="button" value="OUI"/>	<input type="button" value="NON"/>
Au sein de la famille, une personne a-t-elle fait état spontanément d'un problème de santé ?		<input type="button" value="OUI"/>	<input type="button" value="NON"/>
Au sein de la famille, y a-t-il eu un dépôt de documents à caractère médical sous pli confidentiel ?		<input type="button" value="OUI"/>	<input type="button" value="NON"/>
TRANSMISSION OFPRA			
Les membres de la famille sont-ils d'accord pour la transmission de ces informations à l'OFPRA ?		<input type="button" value="OUI"/>	<input type="button" value="NON"/>

L'OFII recherche activement un hébergement adapté aux besoins du requérant.

Toutefois, la tension qui s'exerce sur les dispositifs d'hébergement dédiés pour demandeurs d'asile est accrue ces derniers mois, que ce soit au niveau régional ou national, en raison des démantèlements de campements.

**A ce jour et dans le seul département des Alpes-Maritimes, 1 169 familles composées d'1 adulte sont à ce jour en attente d'une place en hébergement dédié pour demandeurs d'asile.**

Dans ces conditions, l'absence de proposition immédiate d'hébergement au bénéfice de Monsieur Imran ABUBAKAROV, ne revêt pas le caractère d'une carence telle qu'elle serait constitutive d'une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale

**CE, 27 avril 2018, n°419884** (femme isolée avec un enfant de seize mois)

« En premier lieu, il ressortait des éléments fournis devant le juge des référés du tribunal administratif de Nice par le préfet des Alpes-Maritimes, non utilement contredits, d'une part, que le nombre de demandeurs d'asile en attente d'être reçus au guichet unique pour l'enregistrement de leur demande est en forte hausse, d'autre part, qu'en dépit d'un renforcement des services préfectoraux, l'afflux des demandeurs d'asile rend plus difficile de satisfaire les demandes. Dans ces conditions, et alors même que l'administration n'est pas en mesure de respecter le délai prévu à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le comportement de la préfecture des Alpes-Maritimes ne revêt pas le caractère d'une carence telle qu'elle serait constitutive d'une atteinte manifestement illégale au droit d'asile. En second lieu, si la requérante est accompagnée d'un enfant de seize

mois, il n'est pas établi qu'elle présente une situation de vulnérabilité particulière lui conférant une priorité sur d'autres demandeurs d'asile avec enfants alors qu'il est constant que les capacités d'hébergement d'urgence sont saturées tant localement que nationalement, et il ne résulte pas davantage de l'instruction que la requérante et son enfant seraient, pour regrettable que soit leur situation, confrontés à des problèmes de santé tels qu'ils devraient être regardés comme étant dans un état de détresse médicale de nature à révéler une carence caractérisée de l'administration révélant une atteinte manifestement illégale au droit à l'hébergement d'urgence. »

**CE 11 janvier 2019 n° 426828** (couple avec un enfant de 13 ans)

« 5. Il résulte de l'instruction menée par le juge des référés du tribunal administratif de Nice que malgré l'augmentation substantielle de leur nombre intervenue au cours de l'année 2018, les dispositifs tant d'accueil des demandeurs d'asile que d'hébergement d'urgence sont saturés dans le département des Alpes-Maritimes, en raison d'une progression encore plus forte des demandes pendant la même période, ce qui rend nécessaire d'appliquer des critères de vulnérabilité pour prioriser les entrées dans le dispositif d'hébergement. Il en résulte également que la situation des intéressés et de leur enfant mineur traduit certes une certaine vulnérabilité mais n'est pas telle qu'elle les rendrait prioritaires pour une mise à l'abri immédiate au regard de la situation de plus grande vulnérabilité d'autres familles en attente d'hébergement dans ce département, ainsi que l'a relevé le juge des référés du tribunal administratif de Nice, qui n'a pas fait peser sur eux la charge de la preuve. Il en résulte enfin, sans que les intéressés n'apportent en appel aucun élément de nature à l'infirmier, que depuis le 12 novembre 2018, ils bénéficient du montant majoré de l'allocation pour demandeur d'asile pour tenir compte du fait qu'ils ne sont pas hébergés. Dans ces conditions, l'absence de proposition immédiate d'hébergement au bénéfice de M. B...et Mme C...et de leur enfant ne revêt pas le caractère d'une carence telle qu'elle serait constitutive d'une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale. »

Dans le même sens,

**CE 31 décembre 2018 n° 426605** (couple avec une enfant de 12 ans)

« 5. Considérant qu'il ressort des éléments fournis devant le juge des référés du tribunal administratif de Dijon par l'Office français de l'immigration et de l'intégration que, dans le seul département de Saône-et-Loire, cinquante-et-une familles composées de deux adultes et d'un enfant sont en attente d'une place d'hébergement pour demandeurs d'asile ; qu'il ressort des éléments fournis par le préfet que, s'agissant du dispositif d'hébergement d'urgence, malgré une augmentation de près de 20 % du nombre de places disponibles en 2018 par rapport à 2017, trente-trois ménages sont, à ce jour, en attente d'hébergement dans le département ; qu'ainsi que l'a relevé le juge des référés du tribunal administratif de Dijon, si les requérants font valoir la présence de leur fille mineure, âgée de douze ans, et l'état de santé de Mme A..., opérée en 2014 en raison d'une pathologie cancéreuse, les certificats médicaux produits au dossier ne sont pas de nature à établir un degré de vulnérabilité tel qu'ils doivent être regardés comme prioritaires sur les autres familles en attente d'un hébergement ; que les intéressés n'apportent en appel aucun élément de nature à infirmer cette appréciation ; que, dans ces conditions, l'absence de proposition immédiate d'hébergement au bénéfice de M. et Mme A...et de leur enfant ne revêt pas le caractère d'une carence telle qu'elle serait constitutive d'une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale ; »

**CE, 11 janvier 2019, n°426828**

5. Il résulte de l'instruction menée par le juge des référés du tribunal administratif de Nice que malgré l'augmentation substantielle de leur nombre intervenue au cours de l'année 2018, les dispositifs tant d'accueil des demandeurs d'asile que d'hébergement d'urgence sont saturés dans le département des Alpes-Maritimes, en raison d'une progression encore plus forte des demandes pendant la même période, ce qui rend nécessaire d'appliquer des critères de vulnérabilité pour prioriser les entrées dans le dispositif d'hébergement. Il en résulte également que la situation des intéressés et de leur enfant mineur traduit certes une certaine vulnérabilité mais n'est pas telle qu'elle les rendrait prioritaires pour une mise à l'abri immédiate au regard de la situation de plus grande vulnérabilité d'autres familles en attente d'hébergement dans ce département, ainsi que l'a relevé le juge des référés du tribunal administratif de Nice, qui n'a pas fait peser sur eux la charge de la preuve. Il en résulte enfin, sans que les intéressés n'apportent en appel aucun élément de nature à l'infirmier, que depuis le 12 novembre 2018, ils bénéficient du montant majoré de l'allocation pour demandeur d'asile pour tenir compte du fait qu'ils ne sont pas hébergés. Dans ces conditions, l'absence de proposition immédiate d'hébergement au bénéfice de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] et de leur enfant ne revêt pas le caractère d'une carence telle qu'elle serait constitutive d'une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale. Par suite, il est manifeste que l'appel de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] ne peut être accueilli et qu'il y a lieu de rejeter leur requête selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative, y compris leurs conclusions tendant à l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et celles présentées au titre des articles L. 761-1 du même code et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Sur l'absence de faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique en cas de non proposition d'hébergement si le requérant perçoit la majoration :

Conseil d'Etat, section (2<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> chambre réunies) 28 juin 2019 n°424368

4. Il résulte des dispositions énoncées ci-dessus que lorsqu'un demandeur d'asile n'est pas hébergé, l'allocation dont il bénéficie est composée d'un montant forfaitaire et d'un montant additionnel destiné à compenser l'absence d'une solution d'hébergement en nature. Dès lors que l'allocation dont bénéficie un demandeur d'asile qui n'est pas hébergé comporte le montant additionnel prévu à l'article D. 744-26 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'absence d'hébergement en nature ne saurait constituer, par elle-même, une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique.

Cependant, des dispositifs consacrés à l'hébergement d'urgence sont mis en place au sein de chaque département afin de pallier les saturations du dispositif.

L'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles dispose que :

*« Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. Cette orientation est assurée par un service intégré d'accueil et d'orientation, dans les conditions définies par la convention conclue avec le représentant de l'Etat dans le département prévue à l'article L. 345-2-4. Ce dispositif fonctionne sans interruption et peut être saisi par toute personne, organisme ou collectivité. »*

Ce même code précise en son article D. 345-8 :

*« Pour permettre l'accomplissement des missions définies à l'article L. 345-2, le dispositif de veille sociale comprend un service d'appel téléphonique dénommé " 115 " mentionné au*

*troisième alinéa de l'article L. 345-2-4 et géré par le service intégré d'accueil et d'orientation. En outre, il comprend selon les besoins du département, identifiés par le préfet :*

*1° Un ou des accueils de jour ;*

*2° Une ou des équipes mobiles chargées d'aller au contact des personnes sans abri ;*

*3° Un ou des services d'accueil et d'orientation (SAO).*

*Les services mentionnés aux 1° à 3° fonctionnent sous l'autorité du préfet du département, dans le cadre de conventions qui précisent l'activité de chaque service, son mode de financement et les indicateurs d'évaluation de son action.*

*Les services mentionnés aux 1° à 3° sont coordonnés par le service intégré d'accueil et d'orientation. »*

Le dispositif d'hébergement d'urgence de droit commun relève du préfet territorialement compétent.

### **III. Sur la demande de frais irrépétibles :**

Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit à la demande de frais de la partie perdante.

En tout état de cause, la somme demandée est excessive au regard de la difficulté du dossier.

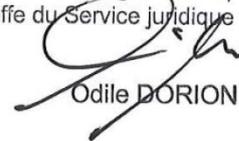
### **Conclusion :**

Par ces motifs, et tous autres à déduire ou suppléer, au besoin d'office, je conclus à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de bien vouloir :

- Rejeter la requête.

Fait à Paris, le 12 novembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation  
La Cheffe du Service juridique et contentieux



Odile DORION

TA de Nice  
Requête n° 1905324  
Monsieur Imran ABUBAKAROV

## **BORDEREAU DES PIECES COMMUNIQUEES PAR L'OFII**

1. Attestation de versement ADA.



**OFII**

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION  
ET DE L'INTÉGRATION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*l'Europe se mobilise*



**Direction territoriale  
de Nice**

Bureau de l'Asile

Tél. : 04 92 29 49 00

Fax : 04 92 29 49 01

208, route de Grenoble  
06200 NICE OUEST  
Nice

[www.ofii.fr](http://www.ofii.fr)

ABUBAKAROV IMRAN

75 BOULEVARD FRANCOIS  
GROSSO  
06004 NICE

**ATTESTATION DE VERSEMENT DE L'ALLOCATION POUR DEMANDEUR D'ASILE (ADA)**

(Articles L. 744-1 à L. 744-10 du CESEDA)

Je soussigné, M Christophe GONTARD, directeur territorial de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), certifie que la famille composée de :

AGDREF	Civilité	Prénom	Nom	Date de naissance
0603170451	M	IMRAN IAKUBOVICH	ABUBAKAROV	22/07/1963

Bénéficiaire de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) à compter du 18/12/2015, en application des articles L. 744-1 à L. 744-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Dans ce cadre, la famille désignée ci-dessus a perçu les montants suivants :

Janvier 2016	495.00 €	Janvier 2018	378.20 €
Février 2016	319.00 €	Février 2018	341.60 €
Mars 2016	341.00 €	Mars 2018	378.20 €
Avril 2016	330.00 €	Avril 2018	366.00 €
Mai 2016	341.00 €	Mai 2018	378.20 €
Juin 2016	330.00 €	Juin 2018	426.00 €
Juillet 2016	341.00 €	Juillet 2018	440.20 €
Août 2016	341.00 €	Août 2018	440.20 €
Novembre 2016	1001.00 €	Septembre 2018	426.00 €
Decembre 2016	341.00 €	Novembre 2018	127.80 €
Janvier 2017	341.00 €	Decembre 2018	440.20 €
Février 2017	308.00 €	Janvier 2019	440.20 €
Mars 2017	341.00 €	Février 2019	397.60 €
Avril 2017	366.00 €	Mars 2019	440.20 €
Mai 2017	378.20 €	Avril 2019	426.00 €
Juin 2017	366.00 €	Mai 2019	440.20 €
Juillet 2017	378.20 €	Juin 2019	426.00 €
Août 2017	378.20 €	Juillet 2019	440.20 €
Septembre 2017	366.00 €	Août 2019	440.20 €
Octobre 2017	378.20 €	Septembre 2019	426.00 €
Novembre 2017	366.00 €	Octobre 2019	440.20 €
Decembre 2017	378.20 €		



**OFII**

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION  
ET DE L'INTÉGRATION



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Nice, le 12/11/2019,

Le Directeur territorial,  
Christophe GONTARD